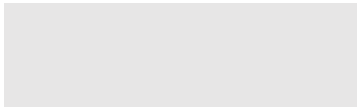




PAR COURRIEL

Québec, le 7 novembre 2019



N/Réf. : 88555

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 21 octobre 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 octobre dernier, visant à obtenir :

« [...] en fonction de l'année et de l'échelon qui a été attribué au moment de l'embauche :

- le nombre d'ingénieurs grade 1 embauchés en :
 - 2018-2019
 - 2019-2020
- le nombre d'ingénieurs grade stagiaires embauchés pour ces mêmes années. »

Vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor en regard de votre demande.

Les données pour l'année 2019-2020, ne sont pas disponibles puisque l'année financière n'est pas terminée.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**Embauches des ingénieurs pour l'année
budgétaire 2018-2019**

Échelon	2018-2019	
	Grade 1	Grade Stagiaire
1	9	38
2	1	
3	7	23
4		
5	11	18
6	5	11
7	9	
8	11	
9	8	
10	5	
11	5	
12	3	
13	17	
14	15	
Total	106	90

Notes

- Personnel (régulier/occasionnel) assujetti à la LFP
- Un employé ayant eu plusieurs embauches n'est considéré qu'une seule fois.
- La régularisation des employés occasionnels n'est pas considérée.
- Les renouvellements de contrat ne sont pas considérés.
- Le recrutement d'un employé occasionnel dû à un changement de ministère n'est pas considéré.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).